

COMMUNE DE CAHAGNES
- 14240 -**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-cinq, le onze mars, à vingt heures, le Conseil Municipal, suite à la convocation adressée le 06 mars 2025 et affichée le même jour, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume DUJARDIN, Maire.

Etaient présents :

M. Guillaume DUJARDIN, Maire ; Mme Sandra LEMARCHAND, Mme Pascale GASNIER-MENANTEAU, M. Georges LÉVÈQUE, adjoints ; M. Philippe LEMARDELÉ, Mme Emmanuelle BEIGNON, Mme Karine FRANCOIS, M. Jean-Marie MAHIEU, M. Antoine HAY, M. Sébastien KOSLOFF et Mme Hélène MOREAU, conseillers municipaux ;

Etaient absents et représentés :

- M. Mickaël HAUSSIN a donné pouvoir à Mme Sandra LEMARCHAND ;
- Mme Catherine MOUTEL a donné pouvoir à M. Jean-Marie MAHIEU ;
- Mme Céline MATHELIER a donné pouvoir à Mme Emmanuelle BEIGNON ;

Etait absent : M. Frédéric THOMASSE.

Nbre de conseillers en exercice : 15 Nbre de présents : 11 Nbre de votants : 14

Secrétaires de séance : Mmes LEMARCHAND et GASNIER-MENANTEAU.

N° 20250311 - 12 - OBJET : MISE À JOUR DU RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) À COMPTER DU 01 AVRIL 2025

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L712-1, L713-1, L714-4 et suivants ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP) ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 15 mars 2018, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 20180406-09 du 06 avril 2018 approuvant la mise en place du RIFSEEP ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 06 mars 2025 relatif à la mise à jour des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de mettre à jour le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent,

Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les animateurs,
- Les rédacteurs,
- Les adjoints administratifs,
- Les ATSEM,
- Les adjoints techniques.

L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) :

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - Responsabilité plus ou moins lourde en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe,
 - Elaboration et suivi des dossiers stratégiques ou de conduite de projets,
 - Niveau de responsabilité lié aux missions,
 - Conseils aux élus.
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Pratique et maîtrise d'un outil métier (logiciel, machine, habilitation),
 - Niveau de technicité du poste,

- Diplôme attendu sur le poste,
 - Actualisation des connaissances,
 - Autonomie et initiative,
 - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets,
 - Diversité des domaines de compétences.
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Contacts avec différents publics (élus, administrés, partenaires extérieurs),
 - Risque d'agression verbale ou physique,
 - Exposition aux risques de contagion,
 - Pénibilité physique / risque d'accident ou de blessures,
 - Contraintes météorologiques,
 - Risques financiers et/ou contentieux,
 - Tension mentale, nerveuse.

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels.

Groupes	Fonctions / Postes de la collectivité	Montants maximal individuel annuel de l'IFSE
Animateurs		
G1	Animateur	4 000 €
Rédacteurs		
G1	Secrétaire Générale de mairie	4 000 €
Adjointes Administratifs		
G1	Secrétaires (RH / comptabilité - urbanisme / élections / locations)	3 500 €
ATSEM		
G1	ATSEM	2 500 €
Adjointes Techniques		
G1	Agent responsable du service cantine	3 500 €
G2	Agents polyvalents des services techniques, agents d'entretien des bâtiments communaux, agents assurant la surveillance cantine / cour / bus, agent de l'école maternelle	2 500 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Monsieur le Maire propose de retenir les critères suivants :

- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience antérieure,
- Consolidation des connaissances pratiques (assiste aux formations de perfectionnement),
- Effort de formation professionnelle (volonté personnelle de se former),
- Acquisition de nouvelles expériences et savoirs faire,
- Réalisation d'un travail exceptionnel ou urgent, disponibilité.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle.

Elle est maintenue en congé de longue maladie et congé de grave maladie dans les proportions suivantes :

- 33 % la première année,
- 60 % les deuxièmes et troisièmes années.

Elle est suspendue en congé de longue durée.

Toutefois, pour l'agent placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé dans les conditions statutaires, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie initial lui demeurent acquises.

En l'état actuel de la réglementation et de la jurisprudence cette disposition n'est pas applicable pour l'agent placé en congé de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé.

Ces primes et indemnités ne sont pas cumulables avec celles dues au titre du congé de longue maladie ou congé grave maladie durant cette même période.

Vu l'article L714-6 du Code général de la fonction publique, elle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant le congé de maternité, le congé de naissance, le congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, le congé d'adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le complément indemnitaire (CIA) :

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- La qualité du travail effectué / la réactivité de l'agent,
- L'investissement professionnel / la motivation de l'agent,
- Le comportement de l'agent envers les élus, la population, les collègues,
- L'autonomie / la prise d'initiatives / la force de propositions de l'agent,
- La ponctualité / la présentation de l'agent.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	Fonctions / Postes de la collectivité	Montants maximal individuel annuel du Complément Indemnitaire
Animateurs		
G1	Animateur	600 €
Rédacteurs		
G1	Secrétaire Générale de mairie	600 €
Adjointes Administratifs		
G1	Secrétaires (RH / comptabilité - urbanisme /élections /locations)	350 €
ATSEM		
G1	ATSEM	250 €
Adjointes Techniques		
G1	Agent responsable du service cantine	350 €
G2	Agents polyvalents des services techniques, agents d'entretien des bâtiments communaux, agents assurant la surveillance cantine / cour / bus, agent de l'école maternelle	250 €

Modalités de calcul :

L'attribution individuelle est comprise entre 0% et 100% du montant maximal fixé pour chaque groupe de fonction.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen annuel après les entretiens professionnels.

Périodicité de versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé annuellement.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et par 14 voix « *pour* », 0 voix « *contre* », et 0 « *abstention* », :
décide :

- de mettre à jour l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 01 avril 2025,
- de mettre à jour le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 01 avril 2025,
- de prévoir la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application des articles L714-8 et suivants du Code général de la fonction publique,

- de décider que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Ainsi délibéré en séance les jour mois et an susdits.

Rendu exécutoire par l'envoi en Sous-Préfecture le 20 mars 2025.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Guillaume DUJARDIN.

Les secrétaires de séance,
Mmes Sandra LEMARCHAND et Pascale GASNIER-MENANTEAU



The image shows two handwritten signatures in blue ink, representing the secretaries of the meeting, Mmes Sandra LEMARCHAND and Pascale GASNIER-MENANTEAU.